



Parc national
de Port-Cros

DÉCISION DU DIRECTEUR N°886/2025

Pétitionnaires : SOCIÉTÉ ROUGE AZUR – Claudia OSTERNAUD

Nature de la demande: Exercice d'activité commerciale de visites de découverte du cœur marin du Parc national de Port-Cros par la mer.

Localisation : Cœur marin de Porquerolles uniquement

Dossier suivi par : François VICTOR, directeur adjoint

La directrice de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

VU le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

VU l'arrêté ministériel du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 14 juin 2024 nommant Mme Sophie-Dorothée DURON, directrice de l'établissement public du Parc national de Port-Cros à compter du 1^{er} juillet 2024 ;

VU l'article 13 du décret n° 2009-449 du 22 avril 2009, modifié par le décret n°2012-649 du 04 mai 2012 stipulant que les activités artisanales et commerciales existantes et régulièrement exercées à la date de publication du présent décret sont autorisées et que des activités artisanales et commerciales nouvelles ou de nouveaux établissements peuvent être autorisés par le directeur, après avis du Conseil scientifique sur l'incidence du projet sur le patrimoine naturel, culturel et paysager du parc national et son caractère ;

VU l'article 3 du décret n°2009-449 du 22 avril 2009 modifié ;

VU la demande initiale du pétitionnaire en date du 20 juin 2022 ;

VU l'avis cadre du conseil scientifique n°03/2021 en date du 26/01/2021 ;

CONSIDÉRANT que, pour les établissements pratiquant cette activité depuis une date antérieure au présent avis cadre : l'objectif est de les accompagner, avec un échéancier défini, vers des pratiques vertueuses et respectant le cadre général ci-dessous, plus particulièrement en ce qui concerne les caractéristiques techniques des navires ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réguler les activités économiques s'exerçant dans le cœur du parc national de Port-Cros afin de préserver le caractère du parc national ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préservation du milieu naturel, notamment des habitats marins ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter les débarquements sur les îles, notamment par des moyens diffus ;

CONSIDÉRANT le risque d'incendie des massifs forestiers sur les îles d'Hyères ;

DÉCIDE

Article 1

La société ROUGE AZUR qui exerce une activité de promenade en mer antérieure à la date de l'avis cadre du Conseil scientifique du 26 janvier 2021 est autorisée jusqu'au 31 décembre 2026 à poursuivre son activité de visites par la mer du cœur marin de Porquerolles sous réserve qu'elle poursuive cette activité dans les mêmes conditions, avec le même nombre de navires et qu'elle satisfasse bien à toute la réglementation sur le transport de personnes par voie maritime, tant en ce qui concerne le navire utilisé que les qualifications des personnels impliqués dans l'activité. Cette activité devra s'effectuer dans le respect des prescriptions édictées ci-après.

Article 2

Les prescriptions relatives à l'exercice de l'activité autorisée en article 1 sont les suivantes :

- L'activité est pratiquée à partir du navire FENG SHUI, immatriculé 934243 à Toulon, catamaran à voile de 18,73 mètres de longueur.
- La circulation doit être réalisée à au moins 100 mètres des côtes des îles et îlots de Porquerolles. Seule l'opération visant à s'installer au mouillage fera exception. Dans les zones situées au sud des îles cette distance est fixée à 300 mètres afin de garantir le caractère et la quiétude des lieux.
- La présence d'un GPS à bord du bateau, pour évaluer la distance à la côte, et d'un système d'identification automatique (AIS) activé pendant toute la durée de la visite et permettant d'identifier le navire est obligatoire.
- L'activité de promenade en mer doit s'exercer durant la plage horaire 09:00 – 18:00 (heures d'été). Dans le cas d'une sortie « lever » ou « coucher » de soleil en dehors de ces horaires, des prescriptions complémentaires sont indiquées en article 3.
- Le débarquement n'est autorisé que dans le port de Porquerolles. Au préalable, une sensibilisation au risque incendie est obligatoire avec, notamment, une obligation de rappel de l'interdiction de fumer et de faire du feu. Le nombre de personnes débarquées par journée est limité à la capacité d'accueil du navire.
- Tous les déchets devront être ramenés sur le continent.
- Le mouillage forain en cœur de parc national n'est autorisé que dans les zones autorisées au nord de Porquerolles : entre la presqu'île du Langoustier et la plage de Notre-Dame. L'ancrage devra être réalisé sur les fonds de sable ou de graviers à l'exclusion absolue des herbiers et des mattes mortes. Ces dispositions pourront être revues en lien avec la démarche en cours visant à organiser le mouillage à Porquerolles.
- Les bouées d'amarrage destinées en priorité à l'activité de plongée en scaphandre ne devront pas être utilisées.

- Aucun usage d'un engin/véhicule motorisé (autonome ou attaché au navire principal) sous-marin ou aérien n'est autorisé.
- Les éventuelles émissions sonores lors de la visite ne devront pas être entendues à l'extérieur du navire. La technologie utilisée (exemple : écouteurs) devra garantir la tranquillité des autres usagers.
- Aucun éclairage à l'extérieur du bateau, y compris sous l'eau, n'est autorisé.
- Au Sud et à l'est de Porquerolles où il est interdit de mouiller, toute activité annexe à la visite est interdite. Dans les autres zones, seules les activités annexes de baignade, « palmes-masque-tuba », paddle et kayak sont autorisées, le débarquement reste proscrit.
- Dans les cœurs du parc national, définis comme zones de quiétude, et conformément à l'arrêté du 3 septembre 2020 portant modification de l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection, l'approche de mammifères marins à moins de 300 mètres est proscrite (dans le cas d'une rencontre fortuite, application obligatoire du code de bonne conduite existant et valorisé dans le cadre de deux démarches, l'une pour les plaisanciers sous le nom d'« Ambassadeurs Pelagos » et l'autre pour les activités commerciales par la marque High Quality Whale Watching®, reconnue par la marque « Esprit parc national »). Toute activité de nage avec les cétacés est également interdite.
- Toute activité de nourrissage ou de dérangement de la faune est interdite. De manière générale, les équipes et moyens déployés devront se conformer à la réglementation propre aux territoires des cœurs du parc national de Port-Cros consultable sur le site internet du Parc national de Port-Cros (<http://www.portcros-parcnational.fr/fr/le-parc-national-de-port-cros/se-renseigner-sur-les-reglementations>).
- Les établissements autorisés à pratiquer l'activité en cœur de parc national s'engagent à accompagner les visites d'un discours pédagogique visant à sensibiliser les passagers à la biodiversité du site et à sa protection. Le Parc national souhaite que les établissements intègrent la démarche « Esprit Parc ».
- Pour rappel, l'embarquement de passagers à destination des cœurs de parc national est une activité encadrée soumise à la taxe sur les passagers maritimes à destination des espaces protégés.
- Les établissements autorisés à pratiquer l'activité en cœur de parc national devront transmettre en fin d'année un bilan de leur activité annuelle (nombres de sorties, de passagers embarqués, circuits pratiqués, etc.).

Article 3

Pour une sortie « lever » ou « coucher » de soleil à Porquerolles, des prescriptions complémentaires à celles de l'article 2 s'appliquent :

- Les sorties « lever » ou « coucher » de soleil, qui incluent un usage restreint des activités annexes doivent, à ce titre, être bien identifiées auprès des clients et distinguées des sorties « promenade en mer » telles que décrites à l'article 2.

- L'activité est autorisée en cœur de parc à partir d'une demi-heure avant l'horaire légal du lever de soleil et jusqu'à une demi-heure après l'horaire légal de coucher de soleil. Elle est interdite de nuit en dehors de ces créneaux horaires.
- La circulation s'effectuera au nord de l'île uniquement, à 5 nœuds maximum dans le cœur du parc national à Porquerolles. Elle n'est pas permise dans les zones de mouillage où des navires sont effectivement présents.
- Le mouillage n'est pas autorisé en dehors des zones décrites à l'article 2.
- Aucune lumière n'est utilisée à l'exception des feux de navigation réglementaires.
- Aucune source sonore n'est utilisée.
- Aucune activité annexe autre que la baignade et l'activité « palmes-masque-tuba » n'est autorisée.

Article 4

En cas de prévision de poursuite de l'activité au-delà du 1^{er} janvier 2027, une nouvelle demande d'autorisation est à formuler auprès de la direction du Parc national de Port-Cros 6 mois avant l'échéance. A cette date et conformément à l'avis cadre du conseil scientifique n°03/2021 en date du 26/01/2021, seuls les bateaux de moins de 20 mètres, équipés d'une propulsion silencieuse et ne produisant pas ou très peu de gaz à effet de serre (par exemple, propulsion éolienne, électrique ou hybride, pile à combustible, ou autre dispositif disponible à la date du 1^{er} janvier 2025), et équipés de cuve à eaux grises (en plus de la cuve à eaux noires) seront autorisés. Pour les bateaux à propulsion hybride, seul l'usage des moteurs électriques sera autorisé en cœur de parc national (sauf en cas de risques pour la sécurité des personnes ou des biens). Pour les bateaux à propulsion éolienne, l'usage des moteurs thermiques sera proscrit en cœur de parc national (sauf en cas de risques pour la sécurité des personnes ou des biens). Pour les navires à caractère patrimonial, (vieux gréments et autres pointus,...) un examen au cas par cas sera opéré pour ces questions de propulsion.

Il est essentiel qu'un dialogue soit établi d'ici là par le pétitionnaire avec la direction du Parc national de Port-Cros pour anticiper notamment les questions techniques liées à la propulsion ou à la taille du ou des navires support de l'activité.

Article 5

Le non-respect des prescriptions qui assortissent cette autorisation expose le pétitionnaire à la suspension ou au retrait de l'autorisation, ainsi qu'à la contravention de cinquième classe prévue à l'article R331-67 du Code de l'environnement.

À Hyères, le 7 mai 2025

La directrice,

Par délégation
Le Directeur Adjoint
François VICTOR

Sophie-Dorothée DURON

La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Madame la directrice du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent.

